ARREST DE LA COVR DES GRANDS IOVRS DE POICTIERS.

PAR LEQVEL EST ORDONNÉ QVE LES Condamnez par deſſaux & Coutumaces, par les Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenants Criminels, Preuoſts des Mareſchaux, Viceneſchaux & autres Iuges du reſſort deſdits grands Iours, & qui ſont compris és Arreſts Generaux de ladite Cour en ſe rendant priſonniers és priſons des lieux ou leſdites Sentences ſont émanées, ſeront receus à eſter à droit, nonobſtant leſdits Arreſts Generaux.

Et les Condamnez par Arreſts de ladite Cour, particulierement donnez contre eux, ſe preſentans en la Conciergerie du Palais à Paris leur ſera fait droict.

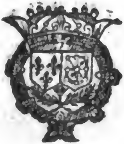

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

141

EXTRAICT DES Regiſtres de la Cour des Grãds Iours de Poictiers.

LA Cour des Grãds Iours à Poictiers, pour l'executiõ des Arreſts par elle dõnéz, tãt contre les condamnez par deffaux & Coutumaces que decrets de priſe de corps & adjournements perſonnels, ordonnez par icelle, à ordonné & ordonne le Procureur General du Roy, ce requerant que

Digitized by Google

donnez contre eux, ſe preſentans en la Conciergerie du Palais à Paris, leur ſera fait droict par ladicte Cour, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, en laquelle auſsi ſeront tenus ſe repreſenter ceux contre leſquels y a priſe de corps par ladicte Cour, portant Ordonnance de les amener priſonniers és priſons d'icelle, & à faute de ſi repreſenter ſeront leſdits decrets executés, & les adjournements à trois briefs iours commencez à l'encontre d'eux, continuez en Parlement, & procedé au Iugement des deffaux & coutumaces ainſi que de raiſon.

Digitized by Google

143

par Ordonnance de ladite Cour, icelle Cour à ordonné & ordonne que aussi tost en se rendãt par eux pardeuant leurs Iuges ordinaires & Royaux, qu'il sera procedé par lesdits Iuges à l'instruction de leur procés iusques à sentence definitiue exclusiuemẽt, & lesdits procés faits & instruits seront renuoyés en ladite Cour, & leurdit procés portez, pour aussi leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Enjoint ladite Cour aux Substituds du Procureur General du Roy, chacun d'eux pour leur regard de tenir la main à l'execution

Digitized by Google

du preſent Arreſt, & en certifier la Cour, lequel Arreſt ſera leu à tous les Sieges du reſſort deſdits grands Iours pour eſtre enregiſtré és Greffes des ſieges dudit reſſort, l'audiance tenant : Faict à Poictiers eſdits Grands Iours, le troiſiieſme Ianuier mil ſix cens trente-cinq.

Signé RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google

du preſent Arreſt, & en certifier la Cour, lequel Arreſt ſera leu à tous les Sieges du reſſort deſdits grands Iours pour eſtre enregiſtré és Greffes des ſieges dudit reſſort, l'audiance tenant : Faict à Poictiers eſdits Grands Iours, le troiſiieſme Ianuier mil ſix cens trente-cinq.

Signé RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

du preſent Arreſt, & en certifier la Cour, lequel Arreſt ſera leu à tous les Sieges du reſſort deſdits grands Iours pour eſtre enregiſtré és Greffes des ſieges dudit reſſort, l'audiance tenant : Faict à Poictiers eſdits Grands Iours, le troiſiieſme Ianuier mil ſix cens trente-cinq.

Signé RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google